

# ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE

## DU BUËCH ET DES BARONNIES

### STATUTS ADOPTÉS PAR

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 29 AVRIL 2009

#### **article 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Association Départementale de Sauvegarde du Patrimoine des Pays du Buëch et des Baronnie*s.

#### **article 2 :**

Elle a pour objet de mettre en œuvre tous les moyens visant à assurer l'étude, la protection, la restauration et la mise en valeur de tous les éléments du patrimoine présentant un intérêt d'ordre historique, archéologique, naturel ou, plus largement culturel, du pays du Buëch et des Baronnie

s, et à contribuer ainsi au développement socio-économique de ce secteur.

#### **article 3 :**

Son siège est fixé à Serres, 11 rue Varanfrain. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'Association est illimitée.

#### **article 4 :**

L'association est composée de particuliers et de personnes morales de droit public ou privé, concernés par son objet et qui en font la demande.

#### **article 5 :**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de dix huit membres élus en assemblée générale parmi les particuliers et les représentants de personnes morales de droit public ou privé.

Tous les administrateurs sont rééligibles.

Le CA est renouvelable par tiers chaque année selon une liste établie par tirage au sort, une fois pour toutes. Les postes laissés vacants en cours de mandat seront pourvus en Conseil d'Administration par cooptation et confirmés par la prochaine assemblée générale. Le mandat de l'administrateur ainsi coopté court pour la durée restante du mandat de l'administrateur démissionnaire.

Dans les votes des délibérations du Conseil d'Administration, chaque administrateur ne dispose que d'une seule voix, quelle que soit la nature et le nombre de ses mandats.

Le rôle du Conseil d'Administration est de recueillir toute information sur la sauvegarde du patrimoine de cette région, de susciter ou de coordonner les initiatives ayant trait à des opérations précises et de les insérer au mieux dans les programmes de développement culturel et économique.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an ; il peut inviter à ses réunions des personnes es-qualités, avec voix consultative.

#### **article 6 :**

Les affaires courantes de l'Association sont réglées par un Bureau de sept membres, composé comme suit :

- un(e) président(e)
- deux vice-président(e)s
- un(e) secrétaire
- un(e) secrétaire-adjoint(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) trésorier(e)-adjoint(e)

#### **article 7 :**

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés.

**article 8 :**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration,
- des subventions, dons,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association dans les limites de son objet, lequel exclut tout but lucratif,
- et d'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

**article 9 :**

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle apporte toute modification aux statuts.

Elle est convoquée comme telle par le Président à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration ou des membres inscrits de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés : si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée et pourra valablement délibérer après un délai de quinze jours, quel que soit le nombre des membres présents.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

**article 10 :**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

**article 11 :**

La dissolution peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, aux deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou à tout organisme ayant un caractère similaire.

le Président

le Secrétaire